



COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

**INSTRUCTION COBAC I-2006/01 RELATIVE AUX
INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF DE PREVENTION DU
BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU
TERRORISME**

Le Président de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement CEMAC 01/03/CEMAC-UMAC portant prévention et répression du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu le Règlement COBAC R-2005/01 relatif aux diligences des établissements assujettis en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme en Afrique Centrale ;

Vu l'Instruction COBAC I-99/03 mettant en vigueur le système de Collecte, Exploitation et Restitution aux banques et établissements financiers des Etats Réglementaires ;

DECIDE :

Article 1er – L'article 1^{er} de l'Instruction COBAC I-99/03 est ainsi modifiée : après les mots « à l'élaboration des états réglementaires », lire « à périodicité mensuelle, trimestrielle ou semestrielle » au lieu de « à périodicité mensuelle ou trimestrielle ».

Article 2 - Les éléments annexés à la présente instruction sont insérés dans le recueil de collecte, exploitation et restitution aux banques et établissements financiers des états réglementaires (CERBER) joint à l'Instruction COBAC I-99/03. Il s'agit :

- des fichiers F1621, F1622, F1623 et F1625 (annexe 1), pour les spécifications des fichiers transmis au Secrétariat Général de la COBAC ;
- des états DEC 1621 et DEC 1625 (annexe 2), pour les modèles des états réglementaires.


Article 3 - Les informations communiquées sur les fichiers F1621, F1622, F1623 et F1625 sont arrêtées le 30 juin et le 31 décembre de chaque année civile. Ils peuvent être générés à partir du questionnaire fourni aux établissements assujettis par le Secrétariat Général de la COBAC dans le cadre du programme d'Aide à la Surveillance et au Traitement de la Réglementation et de l'Organisation de la Lutte Anti-Blanchiment « ASTROLAB ».

Article 4 - Les fichiers sont établis sous la responsabilité des personnes mentionnées à l'article 19 de l'annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale. Ils sont joints aux remises CERBER établis au 31 août, pour les fichiers arrêtés le 30 juin, et au 28 ou 29 février, pour les fichiers arrêtés au 31 décembre. Ils sont adressés au Secrétariat Général de la COBAC respectivement au plus tard le 15 septembre et le 15 mars de chaque année.

La première remise portera sur les informations au 30 juin 2006. Exceptionnellement, elle devra être jointe à la remise CERBER au 31 juillet 2006 et être effectuée au plus tard le 15 août 2006.

Fait à Yaoundé, le

Le Président,


Jean-Félix MAMALEPOT

Annexe 1 – Spécifications des fichiers

F1621
PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU
FINANCEMENT DU TERRORISME - LISTE DES
CORRESPONDANTS DE L'ANIF ET DE LA COBAC

Périodicité

Banques : périodicité semestrielle

Etablissements financiers : périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1621

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	C	5	Oui
Code pays	C	3	Oui
Statut	C	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1621.

Structure des enregistrements de données

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	Taille du champ	Obligatoire
1	Qualité (*)	N	1	Oui
2	Nom	C	Var	Oui
3	Prénom	C	Var	Oui
4	Fonction	C	Var	Oui
5	Date de désignation	D	10	Oui
6	Numéro de téléphone	N	Var	Oui
7	Numéro de télécopie	N	Var	Oui

(*) la valeur indiquée doit être « 1 » pour Monsieur, « 2 » pour Madame et « 3 » pour Mademoiselle.

Contenu de chaque enregistrement de données

Doit figurer dans ce fichier l'identité des correspondants de l'Agence Nationale d'Investigation Financière (ANIF) et de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) en fonction à la date d'arrêt. Chaque enregistrement de données correspond à l'identité d'un correspondant de l'ANIF et de la COBAC. Le fichier doit comporter autant d'enregistrements de données que de correspondants de l'ANIF et de la COBAC désignés au sein de l'établissement déclarant.

Le champ 1 reçoit les codes « 1 » pour Monsieur, « 2 » pour Madame et « 3 » pour Mademoiselle.

Les champs 2 et 3 comportent respectivement le nom et les prénoms de chacune des personnes désignées conformément aux dispositions de l'article 42 du Règlement COBAC R-2005/01 à la date d'arrêté.

Le champ 4 comporte la fonction occupée au sein de l'établissement déclarant par le correspondant de l'ANIF et de la COBAC.

Le champ 5 reçoit la date de désignation à la fonction correspondant de l'ANIF et de la COBAC de la personne dont l'identité figure aux champs 2 et 3.

Les champs 6 et 7 reçoivent respectivement les numéros de téléphone et de télécopie permettant de joindre directement les correspondants de l'ANIF et de la COBAC au sein de l'établissement.

F1622
PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
LISTE DES FILIALES ET SUCCURSALES HORS CEMAC

Périodicité

Banques : périodicité semestrielle

Etablissements financiers : périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1621

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	C	5	Oui
Code pays	C	3	Oui
Statut	C	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1622.

Structure des enregistrements de données

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	Taille du champ	Obligatoire
1	Nom	C	Var	Oui
2	Type d'implantation (*)	C	1	Oui
3	Pays d'implantation	C	Var	Oui

(*) « F » pour une filiale et « S » pour une succursale.

Contenu de chaque enregistrement de données

Ce fichier concerne les filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC.

Le champ 1 reçoit le nom de la filiale ou de la succursale.

Le champ 2 indique le code correspondant au type d'implantation.

Le champ 3 comporte le pays dans lequel la filiale ou la succursale est implantée.

F1623
PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU
FINANCEMENT DU TERRORISME
STATISTIQUES

Périodicité

Banques : périodicité semestrielle

Etablissements financiers : périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1621

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	C	5	Oui
Code pays	C	3	Oui
Statut	C	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1622.

Structure des enregistrements de données

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	Taille du champ	Obligatoire
1	Code poste	C	Var	Oui
2	Nombre	N	Var	Oui
3	Montant	N	Var	Non

Contenu de chaque enregistrement de données

Ce fichier fournit les statistiques relatives aux déclarations enregistrées et à la formation dispensée au personnel au cours du dernier semestre écoulé.

Le champ 1 reçoit le code correspondant au type d'informations pour lequel la statistique est communiquée.

Le champ 2 indique le nombre de déclarations ou d'actions de formation réalisées au cours du dernier semestre écoulé.

Le champ 3 indique, lorsqu'il y a lieu, le montant total des opérations déclarées.

1	2	3
001		
002		
003		
004		

J

F1625
PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET D
FINANCEMENT DU TERRORISME
INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Périodicité

anques : périodicité semestrielle

Etablissements financiers : périodicité semestrielle

Etat correspondant

DEC 1625

Structure de l'enregistrement de début de fichier

Description du champ	Type	Taille	Obligatoire
Identifiant de l'établissement	C	5	Oui
Code pays	C	3	Oui
Statut	C	1	Oui
Date	D	10	Oui
Type de fichier(*)	C	5	Oui

(*) le type de fichier est égal à F1625.

Structure des enregistrements de données comptables

Numéro du champ	Description du champ	Type de données	Taille du champ	Obligatoire
1	Code poste	N	3	Oui
2	Réponse (*)	C	1	Oui
3	Commentaire	C	Var	Non

(*) la valeur indiquée doit être :

- « 0 » lorsque la réponse à la question associée au code poste est « Non » ;
- « 1 » lorsque la réponse à la question associée au code poste est « Oui » ;
- « 2 » lorsque la réponse à la question associée au code poste est « Sans objet ».

Contenu de chaque enregistrement de données comptables

Ce fichier fournit les informations relatives aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Le champ 1 comporte la référence de chacune des questions figurant dans le questionnaire « ASTROLAB ».

Le champ 2 traduit la réponse formulée dans le questionnaire « ASTROLAB » pour la question associée au code poste mentionné au champ 1.

Le champ 3 comporte, le cas échéant, le commentaire formulé dans le questionnaire « ASTROLAB » pour la question associée au code poste mentionné au champ 1.

1	2	3
110		
111		
112		
113		
114		
115		
116		
117		
120		
121		
122		
123		
130		
131		
132		
133		
134		
135		
210		
211		
212		
213		
214		
215		
220		
221		
222		
223		
230		
231		
232		
233		
234		
235		
236		
240		
241		
242		
243		
244		
250		
251		
252		
253		
254		
255		
256		

1	2	3
257		
260		
261		
262		
310		
311		
312		
313		
314		
315		
316		
317		
318		
319		
320		
321		
322		
323		
324		
325		
326		
327		
330		
331		
332		
333		
334		
335		
336		
337		
338		
339		
340		
341		
342		
343		
344		
410		
411		
412		
413		
414		
415		
416		
417		
420		
421		
422		

1	2	3
423		
424		
425		
426		
427		
510		
511		
512		
520		
521		
522		
523		
524		
525		
530		
531		
532		
533		
540		
541		
542		
543		

**DEC 1621 - PREVENTION DU BLANCHIMENT DES
CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME
INFORMATIONS GENERALES**

Présentation

L'état DEC 1621 fournit les informations générales relatives au dispositif de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Il comporte 3 pavés.

Contenu

Pavé 1 – Correspondants de l'ANIF et de la COBAC

Le pavé 1 comporte l'identité des correspondants de l'ANIF et de la COBAC en fonction à la date d'arrêté.

Lignes

Chaque ligne correspond à l'identité d'un correspondant de l'ANIF et de la COBAC. Le pavé doit comporter autant de lignes que de correspondants de l'ANIF et de la COBAC désignés au sein de l'établissement déclarant.

Colonnes

Le pavé 1 comportent sept colonnes.

La colonne 1 reçoit la qualité devant figurer devant le nom du correspondant Monsieur, Madame ou Mademoiselle.

Les colonnes 2 et 3 comportent respectivement le nom et les prénoms de chacune des personnes désignées conformément au dispositions de l'article du Règlement COBAC R-2005/01 à la date d'arrêté.

La colonne 4 comporte la fonction occupée au sein de l'établissement déclarant par le correspondant de l'ANIF et de la COBAC.

La colonne 5 reçoit la date de désignation à la fonction correspondant de l'ANIF et de la COBAC de la personne dont l'identité figure aux colonnes 2 et 3.

Les colonnes champ 6 et 7 reçoivent respectivement les numéros de téléphone et de télécopie permettant de joindre directement les correspondants de l'ANIF et de la COBAC au sein de l'établissement.

Pavé 2 – Filiales et succursales hors CEMAC

Le pavé 2 fournit la liste des filiales et succursales de l'établissement déclarant implanté hors CEMAC.

f

Lignes

Chaque ligne correspond à une entité implantée hors CEMAC et placée sous le contrôle de l'établissement déclarant (filiale ou succursale).

Colonnes

Le pavé 2 comportent trois colonnes.

La colonne 1 reçoit le nom de la filiale ou de la succursale.

La colonne 2 indique le code correspondant au type d'implantation.

La colonne 3 comporte le pays dans lequel la filiale ou la succursale est implantée.

Pavé 3 – Déclarations ANIF et formation du personnel

Le pavé 3 fournit les statistiques relatives aux déclarations enregistrées et à la formation dispensée au personnel au cours du dernier semestre écoulé.

Lignes

Chaque ligne correspond à une entité implantée hors CEMAC et placée sous le contrôle de l'établissement déclarant (filiale ou succursale).

Colonnes

Le pavé 3 comportent quatre colonnes.

La colonne 1 reçoit le code correspondant au type d'informations pour lequel les statistiques sont communiquées.

La colonne 2 indique la nature des informations pour lesquelles les valeurs statistiques observées au cours du dernier semestre écoulé sont communiquées.

La colonne 3 indique le nombre de déclarations ou d'actions de formation réalisées au cours du dernier semestre écoulé.

La colonne 4 indique, lorsqu'il y a lieu, le montant total des opérations déclarées.

PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DE TERRORISME – INFORMATIONS GENERALES

DEC 1621

PAYS : ETABLISSEMENT :

Date d'arrêté
 S A A A A M M J J Imm. COBAC 0 1 F P

CORRESPONDANTS de l'ANIF et de la COBAC

Qualité 1	Nom 2	Prénoms 3	Date d'entrée en fonction 4	Autres fonctions exercées 5	Numéro Téléphone 6	Numéro Télécopie 7

FILIALES ET SUCCURSALES HORS CEMAC

Nom 1	Type 2	Pays d'implantation 3

DECLARATIONS ANIF ET FORMATION DU PERSONNEL

Code poste 1	Nature de l'information 2	Nombre 3	Montant global déclaré 4
001	Dossiers remontés au correspondant de l'ANIF par les différents départements au cours du dernier semestre		
002	Déclarations effectuées par l'établissement au cours du dernier semestre		
003	Délai moyen en jours entre la date de déclaration et celle de l'exécution de l'opération en cas de déclaration a posteriori		
004	Nombre d'agents ayant bénéficié d'une formation sur les procédures anti-blanchiment		

DEC 1625 - PREVENTION DU BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET DU FINANCEMENT DU TERRORISME INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF EN VIGUEUR

Présentation

L'état DEC 1625 décrit les procédures internes et le fonctionnement du dispositif préventif adopté par l'établissement déclarant dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Contenu

Lignes

Chaque ligne porte sur une information relative aux procédures internes et au fonctionnement du dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Colonnes

La colonne 1 indique le code poste correspondant à l'information traitée.

La colonne 2 indique, sous forme de question, la nature de l'information traitée.

Les colonnes 3 à 5 sont servies en indiquant « 1 » dans la colonne correspondant à la réponse (« Oui » « Non » ou « Sans objet »). Ainsi, un seul code « 1 » figure sur chaque ligne du document.

La colonne 6 reçoit, le cas échéant, les commentaires formulés par l'établissement déclarant en complément de la réponse à la question posée.

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
116	Lorsque le contractant paraît ne pas agir pour son propre compte, l'établissement exige-t-il un document original attestant de la délégation de pouvoirs ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4).				
117	Les comptes présentant des problèmes d'identification et ceux de clients demandant l'anonymat ou se présentant sous un faux nom ont-ils été clos ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 14).				
I.2 - Gestion des clients occasionnels					
120	La gestion des clients occasionnels fait-elle l'objet d'une procédure formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4).				
121	Avant toute opération d'un montant supérieur à ... demandée par un client occasionnel, l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de l'adresse du client par l'exigence de la présentation de l'original de tout document probant ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 9).				
122	Indépendamment du montant de la transaction, l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de l'adresse des clients occasionnels quand la provenance licite des capitaux n'est pas certaine ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 9).				
123	Indépendamment du montant de la transaction, l'établissement s'assure-t-il de l'identité et de l'adresse des clients occasionnels en cas d'opérations distinctes, effectuées dans une période limitée et pour un montant global supérieur à ... ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 9).				
I.3 - Conservation et mise à jour des informations					
130	L'établissement conserve-t-il pendant 5 ans à compter de la clôture du compte, de la cessation de la relation d'affaire ou de l'exécution de la dernière opération les documents relatifs à l'identité du client ainsi que les caractéristiques des opérations ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 39 et Règlement CEMAC 01/03 - article 13).				
131	Les informations sur l'identité des clients, donneurs d'ordre, bénéficiaires et titulaires de procuration, mandataires, ayants droits économiques et sur les transactions suspectes sont-elles centralisées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 46 et Règlement CEMAC 01/03 - article 14).				

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
132	Les données relatives à l'identification de la clientèle font-elles l'objet d'une révision périodique ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 4 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
133	Les données relatives à l'identification de la clientèle sont-elles revues à l'occasion d'une grosse transaction ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 12).				
134	Les données relatives à l'identification de la clientèle sont-elles revues à l'occasion d'une modification des normes de documentation ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 12).				
135	Les données relatives à l'identification de la clientèle sont-elles revues à l'occasion d'un changement important dans le mode de gestion ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 12).				
II / Entrée en relation d'affaire					
II.1 – Procédure d'acceptation					
210	L'établissement a-t-il défini une procédure formalisée d'acceptation des nouveaux clients ? (Règlement COBAC R-2005/01 - articles 4 et 7).				
211	La procédure d'acceptation des nouveaux clients explicite-t-elle les types de clientèle susceptibles de représenter un risque plus élevé ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
212	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients tient-elle compte du pays d'origine ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
213	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients tient-elle compte des liens entre comptes ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
214	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients tient-elle compte de l'activité professionnelle ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
215	La typologie de la clientèle figurant dans la procédure d'acceptation des nouveaux clients tient-elle compte des antécédents bancaires (notamment en cas d'exclusion du client par une autre banque assujettie) ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 7).				
II.2 - Gestion des PPE					
220	La gestion des PPE fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8).				
221	Les données enregistrées sur le compte font-elles clairement apparaître le caractère PPE du client par l'existence notamment d'une mention				

re

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
	explicite dans le descriptif du compte ? (Règlement COBAC R-2005/01- article 8).				
222	L'établissement se renseigne-t-il préalablement à l'entrée en relation sur l'origine des fonds et du patrimoine du client PPE qu'elle que soit sa nationalité ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8).				
223	L'entrée en relation d'affaire fait-elle l'objet d'une autorisation préalable de la haute direction de l'établissement ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8).				
II.3 - Gestion des clients non-résidents					
230	L'entrée en relation avec des clients non-résidents fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9).				
231	L'établissement met-il en oeuvre une vérification de la situation des clients non-résidents par un tiers de réputation confirmée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9).				
232	L'établissement demande-t-il au client non résident de produire une lettre de recommandation (lettre dite de bon standing) produite par sa banque habituelle ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9).				
233	Les documents remis par les clients non-résidents sont-ils authentifiés ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9).				
234	L'établissement exige-t-il un premier versement par l'intermédiaire d'un compte ouvert au nom du client auprès d'une banque soumise à des normes anti-blanchiment de même niveau que celles imposées aux établissements assujettis ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9).				
235	L'entrée en relation avec un client non-résident impose-t-elle une autorisation préalable par un supérieur hiérarchique du chargé de clientèle ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 9).				
236	L'autorisation préalable émise, lors de l'entrée en relation avec un client non résident, par un supérieur hiérarchique du chargé de clientèle est-elle formalisée et conservée au dossier ?				
II.4 - Gestion des clients recommandés par un intermédiaire					
240	L'établissement refuse-t-il d'ouvrir le compte à un client recommandé par un intermédiaire si cet intermédiaire ne veut ou ne peut pas fournir les informations sur la situation du futur client même au motif du respect du secret bancaire ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				

f

f

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
241	L'établissement refuse-t-il d'ouvrir le compte sollicité quand l'intermédiaire n'est pas soumis à des normes anti-blanchiment de même niveau que celles imposées aux établissements assujettis ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
242	L'établissement vérifie-t-il la compétence et l'honorabilité des intermédiaires ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
243	L'établissement vérifie-t-il que l'intermédiaire exerce ses devoirs de diligence en matière de lutte anti-blanchiment dans des conditions et selon les modalités prévues par le règlement COBAC R-2005/01 ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
244	La vérification de l'exercice par les intermédiaires des devoirs de diligence en matière de lutte anti-blanchiment est-elle effectuée régulièrement ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 10).				
II.5 - Gestion des établissements de crédit correspondants					
250	La gestion des établissements correspondants fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
251	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire que l'établissement de crédit correspondant est contrôlé dans son pays d'origine par une autorité compétente appliquant des normes équivalentes en matière de lutte contre le blanchiment à celles édictées par la COBAC ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
252	L'établissement se renseigne-t-il avant toute entrée en relation d'affaire sur la nature des activités de l'établissement de crédit correspondant ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
253	L'établissement se renseigne-t-il avant toute entrée en relation d'affaire sur ses procédures de prévention et de détection du blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
254	L'établissement se renseigne-t-il avant toute entrée en relation d'affaire sur la finalité du compte dont l'ouverture est demandée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
255	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire que l'établissement de crédit correspondant est présent physiquement dans la juridiction où il est enregistré ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
256	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire que l'établissement de crédit correspondant est apparenté à un groupe financier réglementé ? (Reg COBAC R-2005/01 - article 11)				
257	L'établissement s'assure-t-il que l'établissement de crédit correspondant applique ses devoirs de diligence en matière de lutte anti-blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 11).				
II.6 - Gestion des Etablissements de Micro Finance (EMF)					
260	La gestion des établissements de microfinance avec lesquels l'établissement est en relation fait-elle l'objet d'une procédure spécifique formalisée ?				
261	L'établissement s'assure-t-il avant toute entrée en relation d'affaire avec un établissement de microfinance que celui-ci a fait l'objet d'un agrément ?				
262	L'établissement définit-il pour les comptes des établissements de microfinance des conditions restrictives de fonctionnement (notamment pas de transfert vis-à-vis de l'étranger) ?				
III / Obligation de surveillance					
III.1 - Surveillance des comptes					
310	Les comptes affectés d'un numéro confidentiel font-ils l'objet d'une vigilance accrue ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 16).				
311	Les comptes à haut risque sont-ils clairement identifiés ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
312	L'identification des comptes à haut risque tient-elle compte de l'activité professionnelle du client ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
313	L'identification des comptes à haut risque tient-elle compte du pays d'origine du client ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
314	L'identification des comptes à haut risque tient-elle compte de la source des fonds ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
315	L'identification des comptes à haut risque tient-elle compte du type de transactions autorisées sur le compte ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
316	Les comptes à haut risque font-ils l'objet d'une vigilance accrue ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 21).				
317	Les comptes détenus par une PPE font-ils l'objet d'une vigilance accrue ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 8).				

Handwritten mark resembling a stylized 'P' or 'R'.

Handwritten mark resembling a stylized 'P' or 'R'.

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
318	Les comptes détenus de manière directe ou indirecte par des organisations à but caritatif, culturel, cultuel ou social font-ils l'objet d'une vigilance accrue ? (Règlement COBAC R-2005/01 article 35 et Règlement CEMAC 01/03 - article 39)				
319	Les comptes détenus par des clients spécialisés dans les micro-financements font-ils l'objet d'une vigilance accrue ?				
III.2 - Surveillance des opérations					
320	L'origine des fonds en cas de transfert fait-il l'objet d'une vigilance accrue ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
321	L'origine des fonds fait-il l'objet d'une vigilance accrue dans le cas d'opérations impliquant un établissement ou une institution financière non soumis à des obligations au moins équivalentes à celles en vigueur dans la CEMAC en matière de lutte anti-blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
322	L'origine des fonds fait-il l'objet d'une vigilance accrue dans le cas d'opérations impliquant un établissement ou une institution financière situé dans un pays non-membre du GAFI ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
323	L'origine des fonds fait-il l'objet d'une vigilance accrue dans le cas d'opérations impliquant un établissement ou une institution financière situé dans un pays considéré comme non coopératif en matière de lutte anti-blanchiment et le financement du terrorisme ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 24 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
324	Le système de surveillance permet-il pour tous les comptes de déceler les opérations inhabituelles ou suspectes, notamment en fonction du montant maximum attendu des opérations par type de compte ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 18).				
325	Le système de surveillance est-il appliqué aux opérations par chèque ou de monnaie électronique ? (Règlement COBAC R-2005/01 - articles 57 et 58).				
326	Le système de surveillance permet-il d'isoler les opérations d'un montant unitaire ou total (dans le cas d'opérations répétées) supérieur à ? et qui se présentent dans des conditions inhabituelles de complexité et ne paraissant pas présenter de justification économique ou d'objet licite ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 17 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				

Code poste 1	Question 2	Oui 3	Non 4	SO 5	Commentaire 6
327	Les opérations soumises à surveillance font-elles l'objet d'un examen spécifique préalable à leur exécution ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 19 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
III.3 - Examens					
330	Le dispositif de surveillance des comptes et des opérations fait-il l'objet de procédures formalisées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 43).				
331	Les examens réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance donnent-ils lieu à un rapport écrit ? (Règlement COBAC R-2005/01 - articles 19 et 20 et Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
332	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur l'origine et la destination des fonds ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
333	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur l'identité du donneur d'ordre et du (ou des) bénéficiaire(s) ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
334	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur le montant de l'opération et la justification fournie par le donneur d'ordre ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
335	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance contient-il des informations sur les modalités et conditions de fonctionnement du compte ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 20).				
336	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance est-il communiqué au correspondant de l'ANIF et de la COBAC ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 49).				
337	Le correspondant de l'ANIF et de la COBAC formalise-t-il son analyse des rapports qui lui sont remontés ?				
338	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance est-il conservé 5 ans ? (Règlement COBAC R-2005/01 - articles 19 et 20 et Règlement CEMAC 01/03 - article 13).				
339	Le rapport relatif aux travaux réalisés dans le cadre du dispositif de surveillance est-il conservé selon des modalités propres à assurer la confidentialité ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 48).				

III.4 – Surveillance au sein d'un groupe

340	L'établissement s'assure-t-il que l'ensemble des obligations définies par les articles 4 à 22 du règlement COBAC R-2005/01 sont respectées par leurs succursales ou filiales dont le siège est à l'étranger ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 23).				
341	L'établissement s'assure-t-il que l'ensemble des obligations de déclaration des opérations suspectes s'applique à toutes ses succursales et filiales ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26).				
342	Un responsable de la lutte anti-blanchiment est-il désigné dans chaque succursale, chaque agence ou service local ? (Règlement COBAC R-2005/01 article 46 et Règlement CEMAC 01/03 - article 14).				
343	Les filiales et succursales installées à l'étranger communiquent-elles à l'établissement les dispositions locales qui s'opposent à la mise en œuvre de tout ou partie des recommandations de la COBAC en matière de lutte anti-blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 50).				
344	L'établissement, s'il est tête de groupe, s'est-il assuré que le dispositif est cohérent sur l'ensemble du groupe ?				

IV / Déclaration

IV.1 – Objet des déclarations

410	La procédure de déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur est-elle formalisée ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 44).				
411	La procédure de déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur décrit-elle la démarche à suivre en l'absence du correspondant de l'ANIF et de la COBAC ?				
412	Les opérations déjà exécutées font-elles également l'objet d'une déclaration à l'ANIF lorsqu'il a été impossible de surseoir à leur exécution ou lorsqu'il est apparu postérieurement à leur exécution que les sommes pourraient provenir d'un crime ou d'un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 27 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).				
413	Lorsque la déclaration à l'ANIF est effectuée antérieurement à l'exécution de l'opération, est-elle assortie de l'indication de son délai d'exécution ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 27 et Règlement CEMAC 01/03 - article 19).				
414	Toute information de nature à renforcer le soupçon ou à l'infirmier est-elle transmise immédiatement à l'ANIF pour compléter la				

	déclaration initiale ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 28 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).				
415	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les opérations, sommes, avoirs ou autres biens des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le comité ministériel ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 34 et Règlement CEMAC 01/03 - article 36).				
416	Une fois décelées, les sommes, avoirs ou autres biens des personnes reconnues coupables de financement du terrorisme ou figurant sur la liste établie par le comité des sanctions ou sur celle arrêtée par le comité ministériel sont-elle gelées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 38 et Règlement CEMAC 01/03 - article 41).				
417	La procédure relative aux déclarations de soupçon interdit-elle explicitement que les déclarations une fois réalisées soient portées à la connaissance du client ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 48 et Règlement CEMAC 01/03 - article 64).				
IV.2 – Gestion des déclarations					
420	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les sommes ou tous les autres biens en sa possession qui pourraient être liés à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).				
421	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les opérations qui portent sur des sommes qui pourraient être liées à un crime ou à un délit ou s'inscrire dans un processus de blanchiment des capitaux ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).				
422	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF toute opération dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré les diligences effectuées conformément aux dispositions en vigueur en matière d'identification de la clientèle ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).				
423	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes morales agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 26 et Règlement CEMAC 01/03 - article 18).				

424	L'établissement déclare-t-il à l'ANIF les paiements en espèces ou par titres au porteur d'une somme supérieur à ... ? (Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
425	La déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur précise-t-elle l'objet de l'opération ? (Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
426	La déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur précise-t-elle l'origine et la destination des fonds ? (Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
427	La déclaration à l'ANIF des paiements en espèces ou par titre au porteur précise-t-elle l'identité des parties ? (Règlement CEMAC 01/03 - article 12).				
V / Organisation et Contrôle interne					
V.1 – Formation et information					
510	Tout nouvel agent concerné bénéficie-t-il d'une formation relative à la lutte anti-blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 43 et Règlement CEMAC 01/03 - article 14).				
511	La formation relative à la lutte anti-blanchiment inclut-elle la présentation des procédures internes ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 43).				
512	Tout agent a-t-il en sa possession ou peut-il facilement accéder au recueil des procédures relatives à la lutte anti-blanchiment ?				
V.2 – Contrôle interne					
520	La lutte anti-blanchiment rentre-t-elle dans le dispositif du contrôle interne ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 45 et Règlement CEMAC 01/03 - article 14).				
521	L'ensemble des procédures en matière de lutte anti-blanchiment fait-il l'objet d'un recueil ?				
522	Le recueil des procédures relatives à la lutte anti-blanchiment est-il régulièrement mis à jour ?				
523	Le respect des procédures relatives à la lutte anti-blanchiment est-il vérifié ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 48).				
524	Les données relatives à l'identification de la clientèle rentrent-elles dans le périmètre d'intervention du contrôle et de l'audit interne ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 13).				
525	Quelle est la date de la dernière mission d'inspection concernant le dispositif de lutte anti-blanchiment ?				
V.3 – Correspondants de l'ANIF et de la COBAC					
530	Le nom des correspondants de l'ANIF et de la COBAC sont-ils communiqués dès leur désignation à l'ANIF ?				
531	Le nom des correspondants de l'ANIF et de la COBAC sont-ils communiqués dès leur désignation à la COBAC ?				

532	L'identité et les coordonnées des correspondants de l'ANIF et de la COBAC figurent-elles dans les procédures anti-blanchiment de l'établissement ?				
533	Le correspondant de l'ANIF et de la COBAC réalise-t-il un rapport annuel de son activité ?				
V.4 – Gouvernance					
540	L'organe exécutif participe-t-il au contrôle du dispositif anti-blanchiment ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 47).				
541	L'organe exécutif est-il systématiquement informé de chaque déclaration à l'ANIF ?				
542	Les attributions de l'organe délibérant en matière de lutte anti-blanchiment sont-elles précisées ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 47).				
543	Les responsabilités du personnel et des organes sociaux en matière de lutte anti-blanchiment sont-elles définies ? (Règlement COBAC R-2005/01 - article 47).				